

BGE 30 II 586

Bundesgericht (BGE), 1903-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_II_586

FR: ATF 30 II 586

IT: DTF 30 II 586

Volltext

586 Civilrechtspßego:.. 77. Arret du 15 ootobre 1904, dans la Gause Perrin freres & Cis, dem. et reG., Gontre Vaurillon, der. et int. Imitation de l'enseigne « A la Chevrette ». - Protection du nom commercial. Art. 8 et 2 de la convention de Paris, du 20 mars 1883. - Droit applicable; application du droit indigene aux noms commerciaux etrangers. - Violation du droit a. la marque. Art. 1; 24, litt. a et b Loi fed. sur les marques de fabrique, etc. - Concurrence deloyale. Art. 50 CO. Atteinte a la marque. - Interdiction de la denomination illicite; dom- mages-interets. Art. 51, al. 1 CO. Perrin freres & Cie, demandeurs et recourants, fabricauts de gants ä. Greuoble, ont leur etablissement principal dans cette wIe, et Hs possMent aussi des agences, maisons de vente ou depots dans la plupart des villes de France et dans quelques-unes de l'etranger. Le 21 mai 1891 ils avaient de- pose au Greife du Tribunal de commerce de Grenoble deux marques, savoir: 1 0 une marque-figuration representant une cMvre allaitant son petit et, a l'horizon, un soleil levant. 20 une marque verbale consistant dans les mots «A Ia Che- vrette ». Ces deux marques etaient destinees, selon declara- tion des deposants au predit tribunal, a etre apposees au mo- yen d'un timbre humide ä l'interieur des gants fabriques et vendus par les dits deposants, a figurer sur les bandes servant a envelopper ces gants, - ainsi qu'a servir d'en- seigne aux demandeurs et a figurer sur leurs factures, en- tetes de lettres, tableaux et imprimes divers. Le 17 novembre 1896, Perrin freres & Cie ont depose au meme Greife une nouvelle marque de fabrique consistant dans les trois ele- ments suivants: en haut Ia mention «gant Perrin:»; au- dessous, la meme figure de Ia cMvre allaitant son petit; au- dessous encore Ia mention «A Ia CheVI'ette ». Cette meme marque a ete enregistree le 8 fevrier 1897, au bureau inter- national de Ia propriete industrielle a Berne. Les demandeurs ont utilise frequemment ces marques sur VI. Fabrik- und Handelsmarken. N° 77. 587 leurs marchandises et sur leurs imprimes, ainsi que sur les enseignes de leurs succursales et de leurs depots. . Le defendeur J. Vaurillon qui fabrique et vend des gants ä. Geneve (dans un magasin) lui appartenant, s'est fait ins- crire a Ia date du 26 octobre 1893, au registre du commerce de Geneve, en mentionnant qu'il avait pris des le 25 sep- tembre 1893, comme sous-titre et enseigne les mots « A la Chevrette ». Il a fait figurer egalement ces mots sur son ma- gasin, ses en-tetes de Iettres, ses reclames, cartes d'adresse, etc., et a partir de cette date il reQoit souvent des corres- pondances portant seulement pour adresse « A Ia Chevrette » ; sur ses cartes-reclame, le defendeur a fait figurer un me- daillon circulaire contenant l'image d'une cbevre dans un paysage alpestre et au-dessus l'inscription «A la Chevrette ». Le 24 aout 1898, Perrin & Cie ont introduit devant le Tri- bunal de premiere instance de Geneve une demande tendant a ce qu'il soit fait defense au defendeur de se senir de la marque «A la Chevrette » sur ses enseignes, lettres, factures, etc., - a ce qu'il ait a faire disparaitre des dites enseignes, factures, etc., les devises et vignettes reproduites ou imitees de la dite marque, sous peine de dommages-interets et enfin a Ia condamnation de Vaurillon en 1000 fr. de dommages- interets. Le tribunal de premiere instance se declara incompetent par

jugement du 9 juillet 1900, attendu qu'il s'agissait en l'espece d'une contestation sur l'application de la legislation sur les marques de fabrique, contestation qui est de la competence de la Cour de Justice comme seule instance cantonale. Ensuite d'appel interjete par les demandeurs, la Cour renvoya le litige a la premiere instance, attendu qu'il ne s'agissait pas d'une contestation en matiere de marque de fabrique, - que les actes invoques par Perrin & Cie pouvaient etre consideres comme des actes de concurrence deloyale du ressort du droit commun, mais qu'ils n'appelaient pas l'application de la loi federale du 26 septembre 1890. Perrin freres & Cie ont alors forme a nouveau leur demande 588 Civilrechtsptlege. contre Vaurillon, et conclu a ce qu'il plaise au tribunal de premiere instance prononcer : .. 10 Qu'il est interdit a Vaurillon tout usage de la devise: « A la Chevrette » tant comme marque que comme enseigne, ainsi que sur ses lettres, factures, reclames et imprimes de tout genre et marchandises; 2° qu'il lui est ordonne de faire disparaitre la devise «la Chevrette », dans les 24 heures du jugement a intervenir sous peine de 20 francs par chaque contravention constatee; 30 que Perrin freres & Cie sont autorises a faire proceder a cette suppression aux frais, risques et perUs de Vaurillon; 4° que Vaurillon est condamne en 3000 fr. de dommages-interets et est deboute de ses conclusions reconventionnelles. Les demandeurs basent leur action sur le fait que, par le depot de leur marque au bureau international, ils ont acquis en Suisse un droit a la dite marque. Il s'ensuit que l'usage de celle-ci sur des imprimes du defendeur est illicite (CO art. 50). De meme avant que la marque des demandeurs fut protegee en Suisse, son emploi par le defendeur constituait un acte de concurrence deloyale et cela par le motif que la denomination « A la Chevrette », employee par les demandeurs, jouissait, anterieurement a l'usage qu'en a fait le defendeur, d'une grande notoriete aupres de la clientele de ce dernier. De son cote, Vaurillon concluait au rejet des fins de la demande. Il conteste que l'usage fait par lui de la denomination « A la Chevrette » ait pu causer des troubles ou des confusions prejudiciables aux demandeurs chez la clientele de ceux-ci. Comme les demandeurs ont cree sous la dite denomination en juin 1901, soit pendant le proces, un depot dans la maison A. Champod & Cie, le defendeur, dans ses conclusions reconventionnelles, demande en consequence la suppression sur l'anseigne, les factures, les cartes, les annonces du depot des demandeurs a Geneve, des mots « A la Chevrette » et de la vignette representant la dite chevrette, - ainsi que la condamnation de Perrin freres a 50 fr. par jour de retard dans la suppression des dites mentions. La VI. Fabrik- und Handelsmarken. No 77. 589 defendeur Vaurillon conclut en outre a ce que sa partie adverse soit condamnee en 3500 fr. de dommages-interets pour le prejudice a lui cause, tant par l'accusation de concurrence deloyale dirigee contre lui que par la creation a Geneve, par Perrin freres, d'un magasin de depot qui lui fait une concurrence acharnee et par l'obligation ou il se trouve de devoir soutenir le present proces. Perrin & Cie concluent au rejet des conclusions reconventionnelles. Par jugement du 29 janvier 1903, le Tribunal de premiere instance de Geneve a fait dMense a Vaurillon de faire aucun usage quelconque pour son commerce de la mention « A la Chevrette » - lui a ordonne de faire disparaitre de ses . . , enseignes, annonces, reclames, cartes, papiers commerciaux quelconques, - l'a condamne a payer a Perrin freres & Cie la somme de 2000 fr. a titre de dommages-interets, et l'a deboute de toutes conclusions contraires ainsi que des fins de sa demande reconventionnelle. Ce jugement s'appuie entre autres et en substance sur les motifs suivants : . A teneur de l'art. 8 de la Convention internationale du 20 mars 1883, le nom commercial, qu'il fasse partie ou non d'une marque de fabrique ou de commerce, est protege dans tous les pays de l'Union sans obligation de depot. Il s'ensuit qu'au moment on

Vaurillon faisait inscrire à Genève comme sous-titre adjonction à sa raison commerciale, la mention « A la Chevrete" Perrin freres & Cie, qui n'avaient jamais re- noncé à cette 'appellation, avaient le droit d'interdire à qui que ce soit d'en faire usage pour individualiser en Suisse un commerce de gants. Ensuite d'appel principal formé par Vaurillon, ~t d'~P?el incident interjeté par Perrin freres, la Cour de JustlCe ClvIle, par arrêt du 25 juin 1904, a reformé le jugement de pre- mière instance debouté Perrin frares de leurs demandes et debouté Vaurillon de sa demande reconventionnelle. Cet arrêt s'appuie sur des considérants qui peuvent être résumés de la manière suivante : S90 Civilrechtspflege. La Cour estime que l'art. 8 de la Convention du 20 mars 1883 ne peut avoir la portée de déroger au principe général posé à l'art. 2 ibidem, que les citoyens de l'un des États contractants ne jouiront dans les autres États que des avan- tages que les lois respectives accordent aux nationaux. Perrin freres ne sont pas recevables à invoquer en Suisse une pro- tection pour les mots « A la Chevrete », qui figuraient dans leur nom commercial comme adjonction à leur raison de com- merce, car une semblable protection ne pourrait pas être accordée en Suisse ades nationaux s'ils venaient à l'invoquer dans des circonstances semblables. L'art. 8 précité dispense seulement les propriétaires d'un nom eommercial de l'obliga- tion du dépôt, mais il n'édicte pas formellement une exeeption au principe général posé à l'art. 2, d'après lequel les ressoltissants de chacun des États contractants jouiront dans les autres États de l'Union, notamment en ee qui concerne le nom commercial, des avantages que les lais respectives accorderont actuellement ou accorderont par la suite aux na- tionaux. Même s'il fallait admettre que le droit suisse ait voulu pl'oteger une semblable désignation à l'egal de la raison comm erei ale, il n'est nullement prouvé que la dénomination « A la Chevrete » ait été traitée en France comme un nom commercial, car Perrin freres ne s'en sont pas servis d'une manière constante; elle ne figure pas sur l'enseigne placée sur leur fabrique de gants à Grenoble, pas plus qu'il n'en est fait mention dans la notice publiée par les intimes en 1894 sur l'histoire de leur maison, sa production, son genre et so~ chiffre d'affaires. Une concurrence déloyale ne peut être admise à la charge de Vaurillon, attendu que Perrin & Cie n'ont articulé aucun fait précis duquel il résulte que des clients aient été détournés de leur clientèle par le fait que Vaurillon a établi à Genève son magasin en 1893, soit à une époque où eux-mêmes n'avaient encore aucun dépôt à Genève; c'est pourquoi les premiers juges ont admis que Perrin freres n'avaient de ce chef subi aucun préjudice matériel. Il résulte de l'examen des réclames figurant aux dossiers, que les produits Perrin VI. Fabrik- und Handelsmarken. N° 77 . 591 sont mieux connus et plus souvent présentés au public sous la qualification de «gants Perrin », que sous le qualificatif de gants «A la Chevrete » ; dans la plupart des villes où Perrin freres écoulent leur fabrication, Hs n'ont pas de ma- gasin ä. eux pour la vente au public, mais utilisent des dépôts soit magasins appartenant ades marchands de nouveautés et portant une enseigne quelconque, mais non l'enseigne «A la Chevrete », ces mots n'étant utilisés que pour qualifier les gants Perrin ; il résulte même de certaines pie ces figurant aux dossiers que la qualification «la Chevrete », presque aban- donnée par Perrin freres & Cie, n'a été reprise par eux et utilisée comme réclame que récemment, depuis le début de leurs instances avec Vaurillon. Le rejet des conclusions re- conventionnelles du défendeur se justifie par la considération que si Perrin freres n'ont pas sur les mots et le signe « A la Chevrete» des droits assez étendus pour leur permettre d'empêcher Vaurillon de les utiliser à Genève comme en- seigne et comme réclame, ces dl'oits, s'ils ne sont pas suffi- sants pour leur faire obtenir les fins de leur demande contre le dit défendeur, le sont pourtant assez pour que celui-ci ne puisse pas à son tour leur interdire d'utiliser les mots et le signe « A la Chevrete » pour leur enseigne et leur réclame à Genève.

Pour les memes motifs Vaurillon est sans action pour demander une indemnite en dehors des frais du proces. C'est contre cet arret que les demandeurs Perrin freres ont recouru, en temps utile, en reforme aupres du Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise dire et prononcer : 10 Que la devise « A la Chevrette » fait partie de la raison de commerce soit du nom commercial de Perrin freres & Cie au sens de la loi française, et a droit d'etre protegee en Suisse en conformite de la Convention internationale de 1883 sur la protection de la propriete industrielle. 20 En interdire l'usage a Vaurillon sous quelque forme que ce soit, soit comme enseigne, soit comme mention sur ses cartes, lettres, reclames, etc. 3° Lui ordonner en consequence de la faire disparaitre dans les 24 heures de l'arret a intervenir, a peine d'une astreinte de 20 fr. pour chaque contravention constatée. 4° Autoriser au besoin les recourants a faire proceder a cette suppression aux frais, risques et perils de Vaurillon. 50 Interdire a Vaurillon de continuer a faire abusivement usage de la vignette qui fait partie de la marque de fabrique des recourants et qui represente une chèvre et un chevreau, vignette que l'intime utilise sur ses cartes et reclames dans un but de concurrence illicite; dire que cette suppression devra avoir lieu dans les 24 heures de l'arret a intervenir a peine de tous dommages et interets ; autoriser en tant que de besoin les recourants a faire proceder eux-memes a cette suppression aux frais et risques de Vaurillon. 6° Condamner le defendeur a leur payer la somme de 3000 fr. a titre de dommages-intérêts. 7° (Frais). 8° Le debouter de toutes ses demandes et conclusions, tant principales que subsidiaires. Statuant sur ces points et considerant en droit : 1. - Les demandeurs, contrairement a l'attitude qu'ils avaient prise lors de l'ouverture du proces on ils n'arguaient que d'une concurrence deloyale a la charge de la partie adverse font valoir aujourd'hui en premiere ligne leur droit a la designation «A la Chevrette » comme raison de commerce ; Ils estiment que cette raison de commerce doit etre traitée a l'egal du nom commercial, lequel, aux termes de l'art. 8 de la Convention internationale conclue a Paris le 20 mars 1883 pour la protection de la propriete industrielle, doit etre protegee dans tous les pays de l'Union. La raison de commerce, « A la Chevrette » devrait donc selon les demandeurs JOUIR de la meme protection qu'une raison commerciale inscrite au registre suisse du commerce. 2. - L'art. 8 precite dispose que «le nom commercial sera protege dans tous les pays de l'Union sans obligation de depot, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce ». Cette disposition toutefois, meme a supposer que la designation dont il s'agit apparaisse comme un nom commercial dans le sens du predit article, ne constitue pas une protection legale autonome de la raison de commerce, applicable sans egard a la legislation des divers pays de l'Union ; une pareille consequence est inadmissible, de Ja par VI. Fabrik- und Handelsmarken. N° 77. 593 la consideration que l'etendue et le mode de la protection dont il s'agit ne se trouvent point definis dans l'article 8 sus-visé. S'il fallait attribuer a cet article 8 la portee d'introduire une protection du nom commercial, independante des dispositions des lois federales, il se trouverait en contradiction avec l'article 2 de la meme Convention, lequel regle aussi ce qui a trait a la protection du nom commercial. Dans cette situation, il y a lieu d'appliquer le droit indigene, c'est-a-dire les dispositions de l'art. 2 precite, aux noms commerciaux etrangers, pour autant qu'il ne s'agit pas des prescriptions negatives de l'art. 8 (dispense de l'obligation du depot. du nom commercial, et son appartenance a une marque de fabrique ou de commerce), ce sera le cas notamment en ce qui concerne la question de savoir si on se trouve bien en presence d'un nom commercial, et de quelles conditions il y a lieu de faire dependre son existence. 3. - Mais meme en admettant le point de vue des demandeurs, d'apres lequel, - comme pour les marques de fabrique et de commerce, - la raison de commerce reconnue dans le pays

d'origine doit être protégée ici, la question de savoir si les demandeurs ont le droit au nom, soit à la désignation 4; A la Chevrette ... doit être résolue en application du droit français, ce qui aurait pour conséquence d'exclure le contrôle du Tribunal fédéral sur ce point. Or l'instance cantonale a constaté qu'aux termes du droit français les mots «A la Chevrette» ne constituent pas une partie intégrante du nom commercial des demandeurs. Cette appréciation n'implique la violation d'aucune règle de droit fédéral, et un recours de ce chef apparaît comme irrecevable; - si la désignation dont il s'agit ne doit pas être considérée comme un nom commercial aux termes du droit français, elle ne saurait prétendre à la protection mentionnée à l'art. 8 de la Convention de Paris. Les demandeurs ne peuvent ainsi argumenter d'une atteinte portée à leur raison de commerce. 4. - Les dits demandeurs ne sont pas davantage fondés à invoquer en faveur de la désignation, soit devise 4; A la Chevrette», - ainsi qu'ils le font dans leurs écritures, - la xxx, 2. - 1906, 6,0 594

Givilrechtspflege. protection que la loi accorde aux marques de fabrique. Le droit des demandeurs à leur marque n'est en effet l'objet d'aucune atteinte de la part du défendeur. Sont considérées comme impliquant une semblable violation du droit à la marque, seulement la fabrication et l'usage illicites de signes appliqués sur les produits ou marchandises elles-mêmes ou sur leur emballage, tandis que d'autres agissements ou manœuvres qui peuvent avoir pour effet d'induire en erreur sur l'origine ou la provenance des dites marchandises, tels que des indications figurant sur des prospectus, réclames, affiches, enseignes, factures ne constituent aucune violation du droit à la marque, mais doivent être appréciées d'après les principes généraux en matière de concurrence déloyale (voir entre autres arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Hediger & Oe e. Eichenberger & Cie, *Bec. off.* XXIV, p. 700 et suiv.; Guilbert-Martin c. Ullmann & Oie, *ibid.* XXII, p. 84 et suiv.; *ibid.* p. 580 et suiv., Lever c. Schuler & Cie; Wille u. Gonnossen c. Bachschmid, *ibid.* XIX, p. 232, *consid.* 2). 5. - Il ne reste donc qu'à rechercher si le défendeur s'est rendu coupable à l'égard des demandeurs d'actes de concurrence déloyale, et cette question doit être résolue uniquement en application du droit suisse (art. 50 et suiv. CO), puisque les actes délictueux à la base de la demande ont été commis en Suisse, et que le défendeur est domicilié dans ce pays. 6. - Les demandeurs signalent et poursuivent, comme concurrence déloyale de la part du défendeur, aussi bien l'imitation, par celui-ci, de leur raison commerciale et de leur enseigne, que celle de leur marque. Sur ce dernier point, et pour que l'imitation de la marque, - autrement que par le fait de son apposition sur des marchandises ou sur leur emballage, - puisse apparaître comme un acte illicite, il faut que l'on se trouve en présence d'un droit à la dite marque, reconnu en Suisse. Or les demandeurs n'ont droit à la protection de cette marque qu'à partir de la date de son inscription, soit dépôt, au bureau international à Berne. Aux termes de l'art 1 de la Convention, dite de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des *VI. Fabrik- und Handelsmarken. No 77. 595* marques de fabrique ou de commerce, le dit dépôt assure la protection de ces marques dans tous les États de l'Union au même titre que cette protection résulte du dépôt, exigé par l'art. 2 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, et effectuée auprès des bureaux des divers États de l'Union. Comme dans l'espèce le prédit dépôt au bureau international à Berne n'a été fait que le 8 février 1897 par les demandeurs ceux-ci ne peuvent être admis à poursuivre par voie civile ou pénale les atteintes qui auraient été portées antérieurement, à cette date, à leurs droits relatifs à la marque dont il s'agit. Toutefois l'utilisation de la dite marque par le défendeur avant la date susmentionnée, ne saurait lui transférer aucun droit individuel sur celle-ci, dans le cas où le droit individuel des déposants existait déjà avant le dépôt de la marque et antérieurement à l'appropriation de celle-ci par le défendeur. Si le droit

individuel des demandeurs est plus ancien que cette appropriation, Ils sont autorisés, à partir de la date du dépôt effectuée par eux, à invoquer la protection de la loi antérieure des imitations ultérieures de la part de celui qui a obtenu antérieurement la marque, il est vrai à son dépôt à l'étranger, par les demandeurs, mais sans égard à l'usage plus ancien qu'en avaient fait les dits déposants. Le fait lui-même du dépôt ne présente en effet qu'un caractère simplement déclaratif et ne saurait nuire aux droits résultant en faveur des demandeurs de l'usage de leur marque antérieurement aux actes d'appropriation de celle-ci de la part du défendeur. Il y a lieu de considérer comme un usage de la marque, décisif pour la question de priorité, celui qui a été fait à l'étranger (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause *Gebrüder Schnyder & Oie c. Erste österreichische Seifensieder-Gewerk-Gesellschaft Apollo in Wien*, *llec. off.* XXVI, 2, p. 650). De même que dans ce dernier cas, des considérations d'équité paraissent dans l'espèce actuelle, - abstraction faite de la portée universelle de la marque, - en faveur de l'importance à attribuer à son usage fait à l'étranger ; en effet, le fait de l'emploi de la dite marque en France par Perrin frères était, dans les circonstances de la cause, connu du défendeur aussi bien que n'importe quel usage de marque en Suisse. Si l'art. 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 ne prévoit qu'un droit de priorité soumis à des délais déterminés, c'est en vue d'assurer la protection de la marque vis-à-vis des États qui attribuent à son dépôt un caractère constitutif (et non simplement déclaratif), ou qui, lorsqu'il s'agit de statuer sur la priorité, ne font nullement entrer en ligne de compte l'usage de la marque à l'étranger (*Comp. Pelletier et Vidal, - Convention, etc.*, p. 195). Or il est constaté par l'instance cantonale, et établi par les pièces du dossier, qu'antérieurement au 26 octobre 1893, date de l'inscription par Vaurillon au registre du commerce de Genève de la désignation « *Ala Chevette* », les demandeurs avaient, dès le dépôt judiciaire de leur marque à Grenoble en mai 1891, apposé sur leurs marchandises la vignette figurative de la Chevette ; le défendeur se borne à affirmer que plus tard, dans le courant de l'année 1895, les demandeurs auraient renoncé à la désignation « *A la Chevette* », mais il n'en demeure pas moins prouvé qu'antérieurement à 1893, Perrin frères & Cie avaient acquis un droit individuel et exclusif à la dite désignation ; Ils ont en effet, avant octobre 1893, employé ces mots pour désigner leurs succursales ou dépôts dans plusieurs villes de France (par exemple à Lyon des 1890, Saint-Etienne des 1891, Nancy, Bordeaux, Toulouse des 1892, Arles des avril 1893, Lille et Perpignan avant le mois d'octobre 1893), et il n'est pas contesté qu'alors les marchandises vendues dans ces dépôts étaient offertes aux clients munies de la dite désignation. Cette devise « *A la Chevette* » constituait la partie principale, - celle qui s'imposait le plus à la mémoire, - de la marque protégée en Suisse, et cet élément capital a été imité par le défendeur. 7. - C'est en vain que le défendeur cherche à argumenter du fait que Perrin frères & Cie auraient plus tard renoncé en fait à se servir de leur marque et notamment de leur devise « *A la Chevette* » ; aucune preuve de cette allé- gation n'a été rapportée ; il résulte au contraire des imprimés produits au dossier que les demandeurs ont plus tard utilisé souvent cette dénomination, et il ressort en outre de plusieurs jugements de tribunaux français figurant au dossier (*Dijon, VI. Fabrik. und Handelsmarken. N° 77. 597* du 19 juin 1895 ; *Tours, du 1er décembre 1897, etc.*), que les demandeurs ont fait valoir avec succès leur droit à la marque en question, vis-à-vis de plusieurs imitateurs. A !Supposer que l'on doive inférer de la lettre adressée par Perrin & Cie à leur représentant à Marseille, qu'ils aient eu un instant l'intention de renoncer à la désignation dont il s'agit, les jugements précités, ainsi que de nombreuses attestations produites au procès, démontrent qu'ils n'ont jamais donné suite à cette idée. 8. - C'est également à tort que le défendeur conteste

aux demandeurs le droit exclusif à leur marque, par le motif qu'elle apparaît comme simplement descriptive et qu'elle ne serait pas des lors susceptible d'une appropriation individuelle. Cette objection est dénuée de fondement aussi bien pour ce qui concerne la marque combinée des demandeurs (devise et vignette) qu'en ce qui a trait à leur droit privatif à la désignation « A la Chevrette ». Ces mots sont à la vérité en rapport avec la qualité de la marchandise en ce sens qu'il existe des gants fabriqués en peau de chevreau ou de chevrette ; toutefois la devise « A la Chevrette » n'est point descriptive pour ce produit comme le serait par exemple l'expression « gants de chevreau ou de chevrette ». Il n'est d'autre part nullement établi que la marque des demandeurs soit tombée plus tard dans le domaine public ; les preuves invoquées à cet effet ne consistent que dans les prix-courants, têtes de lettres et gants provenant d'autres fabricants et sur lesquels figure le nom de chevrette, mais nulle part la désignation « A la Chevrette » telle qu'elle se trouve sur l'enseigne du défendeur, lequel l'a en outre employée pour désigner ses produits. En tout cas les preuves susmentionnées sont impuissantes à établir que la marchandise dont il s'agit ait été généralement connue dans le commerce sous l'appellation « A la Chevrette ». Le droit des demandeurs à leur marque se trouve dès lors incontestablement violé par le défendeur, qui se sert, pour désigner son commerce, de l'élément constitutif le plus important de la marque de sa partie adverse, ainsi que d'une vignette présentant une très grande analogie avec celle employée par Perrin frères & Co. Toutes ces choses portent une chevre comme motif principal ; or cette ressemblance entre la désignation du commerce du défendeur et la désignation de la marchandise des demandeurs est certainement de nature à provoquer dans le public la confusion ou l'erreur et à porter préjudice aux demandeurs dans leurs rapports avec leur clientèle. Cette possibilité n'est nullement exclue par la double circonstance que, d'une part, les cartes-reclame du défendeur portent, outre la désignation « A la Chevrette » et la vignette susmentionnée, le nom « Maison Vaurillon », - et que, d'autre part, jusqu'ici les demandeurs n'ont pas établi de succursale ni de dépôt sur la place de Genève. La clientèle du défendeur, qui est fabricant, n'est pas restreinte à la ville de Genève, et il ne refuse certainement pas d'écouler ses produits dans d'autres localités où la marchandise des demandeurs est mise en vente ; il résulte en effet de documents produits par le défendeur lui-même que nombre de ses clients sont domiciliés dans des villes où les demandeurs possèdent des succursales ou des dépôts comme Londres, Paris, Berne et Lausanne par exemple, et que les commandes, transmises de ces localités à Vaurillon, portent comme adresse les mots « A la Chevrette », souvent même sans le nom du défendeur, ce qui prouve que ce dernier se sert de cette désignation sur ses cartes-reclame et prospectus, dans un rayon bien plus étendu que le territoire genevois, en pouvant causer ainsi un préjudice indéniable aux intérêts légitimes des demandeurs. Le motif sur lequel la Cour ci-dessus base surtout son arrêt, en ce qui concerne la concurrence déloyale, - motif consistant à dire que la notoriété de l'enseigne et de la vignette des demandeurs n'est pas assez grande pour que son emploi dans une ville où aucun magasin n'existe sous cette dénomination, puisse causer des confusions, - est dépourvu de fondement, attendu que cet argument se place uniquement sur le terrain de l'enseigne, alors pourtant que le défendeur a usé de la devise « A la Chevrette » non seulement sur son enseigne à Genève mais aussi sur des cartes-reclame distribuées à sa clientèle étrangère, laquelle, ainsi que le démontre le dossier, connaît le VI. Fabrik- und Handelsmarken. N° 77. 599 ne go ce de Vaurillon sous cette désignation et a conclu des affaires avec lui. 9. - En outre, l'emploi, par le défendeur, de la dénomination « A la Chevrette » sur son enseigne à Genève constitue une atteinte au droit des demandeurs à leur marque. Ce droit

les autorise a faire usage de celle-ci dans tout le territoire de la Suisse, et a s'opposer, par la voie de l'action civile ou penale prevue par la legislation speciale en matiere de droit sur les marques, a ce qu'elle soit employee par autrui sur des marchandises ou sur leur emballage, ainsi que, par la voie de l'action en dommages-interets a teneur de l'art. 50 CO, a ce qu'elle soit employee sur des enseignes reproduisant la denomination protegee comme marque. En effet, les produits des demandeurs etant connus sous la designation «A la Chevrette », l'emploi de cette denomination sur l'enseigne du defendeur est de nature a provoquer des confusions, en ce sens que le public sera induit par la a admettre que les marchandises vendues dans le magasin de Vaurillon sont exclusivement des produits de la maison demanderesse ; la connaissance de ces derniers par le public genevois doit etre presumee, meme en l'absence d'un depot ou d'un magasin de Perrin freres a Geneve, puisque ces produits ont ete regulierement enregistres et publies en Suisse et qu'ils etaient exposes en vente depuis longtemps sur les places de Bale, de Zurich, de Berne et de Lausanne. Le defendeur n'aurait eu aucun interet a choisir precisement la denomination que les demandeurs se sont appropriee, si son intention etait de l'utiliser uniquement a Geneve, et si cette designation y eilt ete entierement inconnue. 10. - Il suffit, pour que l'emploi de cette denomination par le defendeur apparaisse comme un acte de concurrence deloyale, et, partant, illicite, qu'il soit de nature a provoquer la confusion, ce qui ne saurait etre conteste. pas plus que la faute commise par le dit defendeur, alors qu'il a choisi et utilise la devise de fantaisie qu'il savait avoir deja fait l'objet d'une appropriation anterieure de la part des demandeurs, et alors que, comme fabricant de gants, il ne pouvait ignorer 600 Civilrechtspflege. ni le nom commercial ni la marque des demandeurs; il n'a, du reste nullement conteste qu'il en eut connaissance. 11. - La reparation de domrnage, a accorder aux deman- deurs ä. teneur de l'art. 51 CO, et conformement a la libre appreciation du juge, doit consister tout d'abord dans la defense au defendeur d'user de la devise « A la Chevrette ~ et de la vignette representant la dite chevrette, comme enseigne et dans ses imprimes commerciaux. En revanche il y a lieu de repousser la conclusion de la demande tendant a l'allocation de 20 fr. par chaque contravention constatee a la charge du defendeur; les contraventions que ce dernier pourrait commettre a futur ne peuvent en effet etre prevues ni reprimees dans le present arret. De meme il n'existe aucun motif d'autoriser les demandeurs ä. faire proceder a la suppression de la devise incriminee, l'objet de cette conclusion relevant de l'execution du dit arret. TI ne se justifie, enfin, pas davantage d'accueillir la derniere conclusion (N° 4) de Perrin freres & Cie en 3000 fr. de dommages-interets; cette conclusion se base en effet sur l'unique consideration que les demandeurs ont dli recourir aux offices d'un avocat ä Geneve; comme Hs n'ont allegue aucun autre element de dom- mage pecuniaire, il suffira de tenir compte, dans le dispositif relatif aux depens, du prejudice que Perrin freres & Cie peuvent avoir souffert du seul chef susrelate. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis partiellement, et l'arret rendu entre parties par la Cour de Justice civile du canton de Geneve, le 25 juin 1904, est reforme en ce sens qu'interdiction est faite a J. Vaurillon, intime, de se servir des mots, soit de la devise «A la Chevrette ~ et de la vignette representant la dite chevrette, comme enseigne, ainsi que sur ses cartes, lettres, reclames, etc. L'arret de la Cour de Justice civile est maintenu quant au surplus. VI. Fabrik- und Handelsmarken. N° 78. 601 78. Arret du 28 octobre 1904, dans la cause Borel & Oie, de { . el rec., conll'e DuBois-Favre, dem. el int. Imitation d'une marque de fabrique (marque du « lion » pour des montres). Art. 24, litt. a, loi fM. sur les marques de fabrique, etc. Le demandeur L. DuBois-Favre, fabricant d'horlogerie au Locle, est le successeur de Ed. Favre-Perret, qui avait suc- cede lui-meme a

la maison Favre et Andrie, dont il avait été l'un des chefs. Le 28 février 1903, le demandeur fit enregistrer en son nom, au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, les marques portant les Nos 15567, 15574 et 15575. Les marques 15574 et 15575 sont composées d'un lion dressé sur ses pattes de derrière, et étreignant de ses pattes de devant un écusson ovale; la marque N° 15567 présente le même animal heraldique, tenant un écusson en forme d'étoile à cinq rais. En 1880 et 1884, Favre et Andrie avaient déjà fait enregistrer au Bureau fédéral les trois marques susmentionnées; elles furent transférées régulièrement à Ed. Favre-Perret, puis plus tard au demandeur L. DuBois-Favre. Les défendeurs, également fabricants d'horlogerie, à Neuchâtel, ont fait enregistrer à Berne, le 21 juillet 1903, une marque N° 16175 représentant un lion couché. Le demandeur, après avoir vainement invité les défendeurs à renoncer à l'usage de la prédite marque N° 16175, a ouvert à ces derniers, en se fondant notamment sur l'art. 24 de la loi fédérale concernant les marques de fabrique et de commerce du 26 septembre 1890, une action tendant à ce que la radiation de cette marque soit ordonnée, surtout par le motif que la dite marque est destinée à l'exportation en Chine et au Japon, alors que les marques du demandeur sont connues en Chine et au Japon sous le nom de Lion (« Shishi »), et que d'ailleurs la marque des défendeurs ressemble trop à celles de L. DuBois-Favre, malgré quelques différences de

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.